

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1703522**

---

FEDERATION POUR LES ESPACES NATURELS  
ET L'ENVIRONNEMENT DES PYRENEES-  
ORIENTALES (FRENE 66)  
M. GAU

---

M. Denis Chabert  
Président-rapporteur

---

M. Albert Myara  
Rapporteur public

---

Audience du 11 juin 2019  
Lecture du 25 juin 2019

---

54-05-04  
68-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier  
(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 18 juillet 2017, 31 octobre 2018 et 25 avril 2019, la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66) et M. Michel Gau, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 18 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de Saint-Cyprien a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Cyprien une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en raison de l'annulation du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon par jugement du tribunal administratif de Montpellier, les dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;

- la dérogation tacite accordée par le préfet des Pyrénées-Orientales et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entachée d'illégalité ;

- le conseil municipal n'a pas été avisé de l'engagement d'une procédure de dérogation en violation du code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues du fait de la communication tardive de la dérogation tacite ;
- le rapport de présentation est insuffisant au regard des articles L. 151-4 et R. 151-1 du code de l'urbanisme et ne permet pas d'apprécier la modération de la consommation des espaces alors que le plan local d'urbanisme prévoit une augmentation de la population et la création de logements ;
- le plan local d'urbanisme n'assure pas la protection des zones humides et méconnaît le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Rhône Méditerranée » ;
- le plan local d'urbanisme a été modifié postérieurement à l'enquête publique sans que ces modifications procèdent de l'enquête ; ces modifications portent atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;
- les objectifs fixés par les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ne sont pas respectés compte tenu du caractère irréaliste des objectifs démographiques, de l'absence de modération de la consommation des espaces, de la non prise en compte des protections réglementaires et des risques qui touchent le territoire communal et de l'absence d'analyse de l'impact de l'accroissement de la population sur la ressource en eau ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme en ce qui concerne la création du secteur « Bosc d'en Roug » classé en zone 1AUa par le plan local d'urbanisme, du secteur « Les Cuatxes » classé en zone 1AUa, du secteur « Les Velles » classé en zone 1AUb, du secteur « Les Massardes » classé en zone 1AUc, du secteur nord tranche 2 « Villerase » classé en zone 2AU ; du secteur « Camp del Rec » classé en zone 2AUc ;
- l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme est méconnu en ce qui concerne la création du secteur « Le Port » classé en zone UBa et 1AUd ;
- les dispositions des articles L. 121-16 et L. 121-23 du code de l'urbanisme ne sont pas respectées dès lors que le règlement applicable à la zone N, qui couvre l'ensemble des plages et la bande des 100 mètres, autorise sous conditions des constructions ; il en va de même du règlement applicable à la zone N1 ;
- l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme est méconnu dès lors que la commune s'est refusée à expliciter les capacités d'accueil des différents secteurs ouverts à l'urbanisation et n'a pas tenu compte de la préservation des espaces, des risques, de la protection des activités agricoles et la fréquentation du public ;
- Les dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme ne sont pas respectées en ce qui concerne la nécessité de prévoir des coupures d'urbanisation ;
- en outre, à la date à laquelle ont été rendus l'accord du préfet des Pyrénées-Orientales et l'avis de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers, le territoire de la commune de Saint-Cyprien n'était couvert ni par le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon ni par un plan d'occupation des sols, rendant ainsi inapplicable l'article L. 142-4-1 du code de l'urbanisme ;
- l'insuffisance de la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal a exercé une influence sur le sens de la délibération et le vice dont se trouve entachée la délibération ne peut être neutralisé ;
- les annexes sanitaires sont erronées et insuffisantes en ce qui concerne l'effluent de sortie de la station d'épuration et le maintien dans ces annexes de secteurs d'urbanisation future qui ne sont pas dans le plan local d'urbanisme ;
- l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme relatif aux zones à urbaniser est méconnu en ce qui concerne les zones 1AUa « Bosc d'en Roug » et « Les Cuatxes », la zone 1AUb « Les

Velles », la zone 1AUc « Les Massardes », la zone 1AUd « Le Port », la zone 2AUc « Camp del Rec » ;

- le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon est entaché d'illégalité en ce qu'il prévoit la création d'un secteur de projet stratégique au lieu-dit « Colomine » par violation de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire, enregistré le 31 août 2017, M. Gau déclare se désister purement et simplement de la requête.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 septembre 2018 et 14 février 2019, la commune de Saint-Cyprien, représentée par la SCP HG&C Avocats, conclut au rejet de la requête susvisée, à défaut à ce que le tribunal fasse application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de l'association FRENE 66 la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon a été remis en vigueur par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 septembre 2017 et les moyens fondés sur l'absence de couverture du territoire de la commune par un tel schéma sont inopérants ;

- aucun des moyens invoqués à l'encontre de la délibération attaquée n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chabert,
- les conclusions de M. Myara rapporteur public,
- et les observations de M. Maillet, président de l'association FRENE 66, et de Me Henry, représentant la commune de Saint-Cyprien.

Une note en délibéré, présentée par l'association FRENE 66, a été enregistrée le 12 juin 2019.

Une note en délibérée, présentée par la commune de Saint-Cyprien, représentée par la SCP HG&C Avocats, a été enregistrée le 13 juin 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 mai 2017, le conseil municipal de Saint-Cyprien a approuvé le plan local d'urbanisme communal. Par la présente requête, l'association FRENE 66 et M. Gau demandent l'annulation de cette délibération.

Sur le désistement de M. Gau :

2. Par un mémoire, enregistré le 31 août 2017, M. Gau déclare se désister purement et simplement de la requête tendant à l'annulation de la délibération attaquée. Ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la dérogation accordée par le préfet des Pyrénées-Orientales :

3. L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; (...) 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 142-5 du même article : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (...).* ».

4. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la commune de Saint-Cyprien a saisi le préfet des Pyrénées-Orientales d'une demande de dérogation sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme à la suite de l'annulation par jugement du tribunal administratif de Montpellier du 21 décembre 2016 du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon couvrant le territoire communal. Par décision du 11 mai 2017, prise après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le préfet a fait droit à cette demande de dérogation et a également délivré une dérogation au titre du 3° de l'article L. 142-4 pour l'ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors des parties urbanisées de la commune, dont le territoire n'était plus couvert par un document d'urbanisme depuis le 27 mars 2017 en application des articles L. 174-2 et L. 174-3 du même code.

5. D'autre part, il est constant qu'à la date à laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a accordé la dérogation sollicitée sur le fondement des 1° et 3° de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon avait été annulé par un jugement du tribunal administratif de Montpellier du 21 décembre 2016. Toutefois, ce jugement a lui-même été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 septembre 2017, n° 17MA00327 et n° 17MA00328, lequel arrêt prononce le rejet de la requête dirigée contre la délibération du 13 novembre 2013 approuvant ce schéma. Ce document d'urbanisme ayant été ainsi rétroactivement remis en vigueur, le territoire de la commune de Saint-Cyprien doit être regardé comme ayant été toujours compris dans son périmètre. Ainsi, la dérogation accordée par le préfet des Pyrénées-Orientales, tant au titre du 1° que du 3° de l'article L. 142-5 se trouve privée d'effets. Par suite, l'association FRENE 66 ne peut utilement se prévaloir du caractère illégal de cette dérogation pour contester les classements opérés par les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien pour laquelle le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon est demeuré applicable.

En ce qui concerne l'information des membres du conseil municipal :

6. Aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.* ». L'article L. 2121-13 du même code dispose que : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ».

7. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

8. Il ressort des pièces du dossier qu'une note explicative de synthèse a été adressée aux membres du conseil municipal concernant le projet de plan local d'urbanisme devant être approuvé. Cette note de synthèse aborde en particulier la question de la compatibilité du plan avec le schéma de cohérence territoriale en indiquant que ce schéma a été annulé et en précisant le sens de l'avis rendu par le comité syndical du syndicat mixte en charge du schéma sur les différents aspects du plan local d'urbanisme. Par ailleurs, en page 42 de cette même note de synthèse, les membres du conseil municipal ont été informés de la demande de dérogation adressée au préfet des Pyrénées-Orientales en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme et du caractère tacite de cette dérogation. Il est vrai que la dérogation expresse, accordée par décision du 17 mai 2017, n'a pu être portée à la connaissance des conseillers municipaux à l'occasion de cette note de synthèse. Toutefois, cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que l'information dont ils disposaient lors de l'approbation du plan local d'urbanisme était insuffisante alors au demeurant, ainsi qu'il a été exposé au point 5, qu'en raison de la remise en vigueur du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon, cette dérogation s'est trouvée privée d'effets. Par suite, le moyen tiré de la violation des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

En ce qui concerne le contenu du rapport de présentation :

9. Aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : (...) c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...)* ». En vertu du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation : « *(...) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les*

*objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. ». Aux termes de l'article R. 151-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation : 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ; 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ; 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. ».*

S'agissant de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

10. D'une part, il ressort des pièces du dossier, en particulier du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale, que les auteurs du plan local d'urbanisme de Saint-Cyprien ont analysé l'évolution de l'artificialisation des sols sur la période allant de 2000 à 2016. Il ressort de cette analyse, qui intègre celle de l'évolution urbaine et de l'étalement urbain, que le rapport de présentation chiffre les surfaces artificialisées entre 2000 et 2015 pour un total de 128 hectares correspondant à 8 % du territoire communal. Ces données sont complétées par des cartes faisant apparaître les portions du territoire communal artificialisées en 2000, 2006 et 2015. Enfin, le rapport de présentation comprend les chiffres relatifs à l'évolution des surfaces agricoles, forestières et naturelles sur la commune entre 2000 et 2015. Ainsi et contrairement à ce que soutient l'association FRENE 66, le rapport de présentation répond aux exigences posées par les articles L. 151-4 et R. 151-1 du code de l'urbanisme. Si l'association requérante soutient que l'objectif de modération de la consommation de l'espace fixé à 15 % à l'horizon 2032 n'est en relation avec aucun chiffre et que cet objectif ne tient pas compte des projections démographiques et de la création de logements, elle ne remet pas en cause l'analyse par le rapport de présentation de la consommation des espaces non urbanisés de la commune.

11. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier, en particulier des développements du rapport de présentation consacrés aux « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD », que les auteurs du plan local d'urbanisme ont retenu un projet moins consommateur d'espace et se sont engagés à une modération de la consommation de l'espace de l'ordre de 15 %. Le rapport de présentation mentionne une consommation des espaces comprises entre 87,3 et 110 hectares à l'horizon 2027 et entre 152 et 126,2 hectares à l'horizon 2032. L'objectif de baisse de 15 % énoncé par le rapport de présentation résulte de la différence entre l'artificialisation des sols observée sur la période 2000-2015 et celle prévue par le plan local d'urbanisme, laquelle tend à freiner cette consommation des espaces sur la période 2016-2032. Ces éléments, qui figurent dans le rapport de présentation, traduisent ainsi un objectif affiché d'équilibre en ce qui concerne l'utilisation économe des espaces mentionné à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

S'agissant de la prise en compte des zones humides et de la méconnaissance du schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) « Rhône Méditerranée » :

12. L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : (...) 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les

*schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; (...) ».* Aux termes de l'article L. 131-4 du même code : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...) ».*

13. D'une part, ainsi qu'il a été exposé au point 5, le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon, dont le périmètre comprend le territoire de la commune de Saint-Cyprien, été remis en vigueur par l'effet de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 26 septembre 2017. La commune de Saint-Cyprien étant ainsi couverte par un schéma de cohérence territoriale opposable, l'association FRENE 66 ne peut utilement soutenir que le plan local d'urbanisme ne permettrait pas de répondre aux objectifs du SDAGE « Rhône Méditerranée » 2016-2021 en ce qui concerne la protection des zones humides.

14. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que l'évaluation environnementale figurant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme de Saint-Cyprien en application de l'article L. 104-4 du code de l'environnement, procède au recensement des zones humides du territoire communal selon une méthodologie fondée sur l'analyse des habitats dès lors que la quasi-totalité des habitats en place au sein de la commune peuvent être caractérisés de zones humides. L'évaluation dresse, en pages 169 et 170, un tableau récapitulatif des habitats, couvrant une superficie de 282,2 ares, au sein desquels 44,7 ares sont répertoriés au titre des zones humides. Par ailleurs, il est mentionné en page 39 de l'évaluation environnementale que l'impact du plan local d'urbanisme sur les zones humides constituées principalement de « boisements de frênes et des prairies humides » sera faible à modéré. Si l'association requérante soutient qu'une telle démarche a pour conséquence de réduire l'importance des zones humides, faisant ainsi obstacle à une étude correcte des incidences des aménagements sur leur conservation, elle ne démontre pas que la démarche retenue par les auteurs du plan litigieux aurait pour conséquence de dresser un inventaire insuffisant ou erroné des zones humides de la commune.

15. Enfin, l'association FRENE 66 se prévaut des conclusions d'un avis de l'autorité environnementale rendu pour un projet de permis de construire 179 logements et soutient que les réserves formulées dans cet avis confirment que l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ne peut pas être réduite aux études d'impact limitées des porteurs de projet dont l'intérêt ne réside pas dans la protection des zones humides pour les secteurs concernés, en particulier « Les Massardes I », « Camp del Rec » et « Les Velles ». Toutefois, ces seuls extraits d'un avis émis pour le projet de réaliser 179 logements ne démontrent pas davantage le caractère lacunaire ou erroné de l'inventaire des zones humides dressé par l'évaluation environnementale figurant au rapport de présentation. Enfin, si l'association requérante reproche aux auteurs du plan local d'urbanisme d'avoir indiqué en réponse à l'avis de l'autorité environnementale que les zones humides seront précisément traitées dans les évaluations environnementales propres à chaque projet, cette circonstance ne caractérise pas en elle-même une insuffisance du rapport de présentation sur ce point compte tenu de ce qui vient d'être exposé alors qu'il revient aux porteurs de projet de définir et mettre en œuvre les mesures propres à éviter, réduire ou compenser les impacts susceptibles d'être portées à l'environnement.

En ce qui concerne les annexes sanitaires :

16. Aux termes de l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme : « *Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. ».* L'article R. 151-52 du même code dispose que « *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : 8° Les zones délimitées en application de*

*l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; (...)* ».

17. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme de Saint-Cyprien comporte des annexes sanitaires relatives à l'alimentation en eau potable des zones AU, l'assainissement des mêmes zones, à la collecte des déchets et à l'évacuation des eaux pluviales. Si l'association FRENE 66 soutient que ces annexes ne tiennent pas compte de l'effluent de sortie de la station d'épuration qui ne se déverse plus dans le port mais dans l'Agouille de la Mar qui se jette dans l'Etang de Canet, la commune de Saint-Cyprien oppose en défense, sans être utilement contestée, que les effluents de la station d'épuration sont toujours orientés vers le port. D'autre part, la modification des références de deux zones à urbaniser 1AUg et 2AU entre les annexes sanitaires et la détermination finale des zones AU par le plan local d'urbanisme approuvé ne caractérise pas une insuffisance des annexes sanitaires. Enfin, s'il est vrai que ces annexes mentionnent une zone 3AU qui ne figure pas au plan local d'urbanisme, la commune de Saint-Cyprien relève que cette zone initialement prévue a été abandonnée et transformée en zone agricole A. Dans ces conditions, la seule mention erronée dans les annexes sanitaires d'une zone 3AU correspondant en réalité à une zone A dans le plan local d'urbanisme approuvé ne démontre pas le caractère insuffisant des annexes sanitaires.

En ce qui concerne la modification du plan local d'urbanisme après l'enquête publique :

18. Aux termes de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.* ». L'Article L. 153-21 du même code dispose que : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.* ». Il est loisible à l'autorité compétente de modifier le projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique sous réserve que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et que cette modification procède de l'enquête. Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'enquête publique, dispose que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* ».

19. Il ressort des termes de la délibération attaquée que le plan local d'urbanisme de Saint-Cyprien a fait l'objet de modifications après l'enquête publique afin de tenir compte à la fois des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête. Ces modifications, qui procèdent ainsi de l'enquête publique, portent en particulier sur la prise en compte de l'annulation du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon qui avait été prononcée par un jugement du tribunal administratif de Montpellier du 21 décembre 2016. Alors que le territoire de la commune de Saint-Cyprien doit être regardé comme ayant été toujours compris dans le périmètre de ce schéma, il ressort des pièces du dossier que le projet de plan a été élaboré par la commune en tenant compte des objectifs du schéma de cohérence

territoriale et que les modifications destinées à prendre en compte l'annulation de ce schéma prononcée le 21 décembre 2016 n'ont pas eu pour conséquence de porter atteinte à l'économie générale du plan. Dans ces conditions, le moyen tiré de la nécessité d'une nouvelle enquête pour approuver le plan local d'urbanisme ne peut qu'être écarté. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'association FRENE 66, il appartenait au commissaire enquêteur, en application de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, d'émettre un avis motivé sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien, un tel avis ne pouvant se borner à indiquer le déroulement de la procédure et la prise en compte des observations du public.

En ce qui concerne le non-respect des objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

20. Aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ; 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».*

S'agissant des objectifs démographiques :

21. Il ressort des pièces du dossier que les auteurs du plan local d'urbanisme ont pris en compte une croissance de la population communale de Saint-Cyprien en privilégiant trois hypothèses fondées respectivement sur le recensement de la population de 2012 pour 10 552 habitants et sur deux estimations pour les années 2015 et 2017 respectivement de 10 870 et 12 620 habitants. Sur ces trois hypothèses, une progression de population a été envisagée selon trois scénarios bas, médian et haut pour des moyennes de progression annuelle de population de 0,58 %, 1,16 % et 2,28 %. Alors que le rapport de présentation intègre également la prise en compte de la population saisonnière de Saint-Cyprien, il ne ressort pas des pièces du dossier que les données sur la base desquelles les auteurs du plan ont élaboré leur projet au regard des besoins d'intégration de nouvelles populations seraient non réalistes ou erronées.

S'agissant de la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles :

22. Ainsi qu'il a été exposé aux points 10 et 11 du présent jugement, le plan local d'urbanisme de Saint-Cyprien traduit un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles. Par suite, le moyen tiré de la violation de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme par ce plan en ce qui concerne l'objectif mentionné au c) de cet article doit être écarté.

S'agissant de la prise en compte de la loi littoral, des protections réglementaires et des risques naturels aux zones ouvertes à l'urbanisation et aux aménagements :

23. En se bornant à indiquer que la plupart des zones ouvertes à l'urbanisation et les aménagements sont concernés par la loi littoral et par des protections réglementaires dues à leur qualité écologique ou par les risques naturels prévisibles, l'association FRENE 66, qui mentionne un gaspillage de richesses, n'assortit pas ce moyen de précisions suffisantes permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

S'agissant de l'analyse de l'impact de la croissance de population sur la ressource en eau :

24. Il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'évaluation environnementale et des annexes sanitaires, que l'impact de la croissance de la population communale sur la ressource en eau fait l'objet d'une analyse fondée sur une description de l'état initial de la ressource en eau et sur la projection des besoins actuels et futurs de la population, tant en basse saison qu'en haute saison estivale. Alors que la question de l'alimentation en eau potable des zones à urbaniser AU fait l'objet d'une analyse en pages 26 à 35 des annexes sanitaires, il ne ressort pas des pièces du dossier que la ressource en eau potable de la plaine du Roussillon ne permettrait pas de couvrir les besoins de la population de la commune de Saint-Cyprien sur la base des projections démographiques retenues par les auteurs du plan local d'urbanisme. Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme n'a pas été approuvé par la délibération attaquée en violation de l'objectif de protection de la qualité de l'eau prévu au 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le moyen tiré du non-respect de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme applicable aux communes littorales :

25. L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, applicable aux communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, dispose, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée, que : « *L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1986 dont elles sont issues, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuses éloignées de ces agglomérations et villages.

S'agissant des secteurs de la commune classés en zones 1AUa, 1AUb et 1AUc :

26. Le plan local d'urbanisme de Saint Cyprien classe en zone à urbaniser les secteurs « Bosc d'en Bourg », « Les Cuaxtes », « Les Velles » et « Les Massardes » respectivement en zones 1AUa, 1AUb, 1AUb et 1AUc. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le secteur « Bosc d'en Bourg », qui représente une extension de l'urbanisation sur une surface de

5,7 hectares est en continuité sur deux de ses côtés avec l'agglomération de Saint-Cyprien au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Il en va de même du secteur « Les Cuaxtes », d'une superficie de 13,4 hectares qui est entouré d'une zone densément bâtie de la commune. D'autre part, le secteur « Les Velles » jouxte un quartier également densément bâti de la commune. Si l'association FRENE 66 soutient que la seule présence d'un collège et d'une grande surface ne permet pas de justifier l'extension de l'urbanisation dans un secteur actuellement en friche et en discontinuité complète avec les parties urbanisées, les pièces du dossier, en particulier la vue aérienne du secteur concerné, montrent que cette extension de l'urbanisation est en continuité avec ce quartier et ne méconnaît pas la règle posée par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. En revanche, il ressort des pièces du dossier que le secteur « Les Massardes » d'une surface de 6,7 hectares est relié par le sud à un groupe de quelques habitations dont le nombre et la densité ne permettent pas de faire regarder cette extension de l'urbanisation comme étant en continuité avec l'agglomération de la commune. Dans ces conditions, pour ce seul secteur « Les Massardes » classé en zone 1AUc par le plan local d'urbanisme, le moyen tiré du non-respect de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme doit être accueilli.

S'agissant du secteur « Nord Villerasse » et du secteur « La Colomine » classés en zone 2AU :

27. Aux termes de l'article L. 131-1 du même code : « *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ; (...)* ». Lorsque le territoire d'une commune, soumise aux dispositions particulières au littoral, est couvert par un schéma de cohérence territoriale mettant en œuvre ces dispositions, celui-ci fait obstacle à une application directe au plan local d'urbanisme des dispositions législatives particulières au littoral, la compatibilité du plan local d'urbanisme devant être appréciée au regard des seules orientations du schéma de cohérence territoriale. Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir par le moyen de l'exception d'illégalité, les dispositions législatives particulières au littoral sur les orientations générales du schéma de cohérence territoriale.

28. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon identifie sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien un secteur de projet stratégique à dominante d'habitat pour le secteur « La Colomine ». Pour ce secteur, le document d'orientations et d'objectifs de schéma de cohérence territoriale entend promouvoir en particulier la mixité des formes et des fonctions urbaines ainsi que la diversité de l'offre en logements et fixe un potentiel de développement approximatif et indicatif de 81 hectares permettant de réaliser une surface minimale de plancher dédiée à l'habitat de 255 150 mètres carrés. Si, dans ses dernières écritures, l'association FRENE 66 soulève, par la voie de l'exception, l'illégalité de ce schéma en tant qu'il prévoit l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur de projet stratégique en soutenant qu'il n'est pas en continuité avec les parties urbanisées de la commune et qu'il ne bénéficie pas d'une desserte suffisante, ce moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé au niveau de l'échelle du schéma de cohérence territoriale alors qu'il ressort des pièces du dossier que ce secteur de projet stratégique « La Colomine » se développe au nord à partir d'une urbanisation déjà présente au sud du territoire de la commune de Saint-Cyprien.

29. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier que pour la mise en œuvre du secteur de projet stratégique « La Colomine », le plan local d'urbanisme de Saint-Cyprien

délimite une zone 2AU pour laquelle est définie une orientation d'aménagement et de programmation pour le secteur nord tranche 2 dit « Villerase » de 55,6 hectares. Alors que cette zone 2AUc traduit sur le territoire communal le secteur de projet stratégique à dominante d'habitat identifié par le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon, l'association FRENE 66 ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance par le plan local d'urbanisme des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

S'agissant du secteur « Camp del Rec » classé en zone 2AUc :

30. Il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme délimite une zone 2AUc dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée réglementairement et liée à l'urbanisation de la zone 1AUc « Les Massardes ». Toutefois, ainsi qu'il a été exposé au point 26, cette zone « Les Massardes » ne peut être regardée comme étant située en continuité de l'urbanisation existante au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. La zone « Camp del Rec », 2AUc, prévue pour être elle-même, à terme, en continuité de la zone « Les Massardes », ne peut davantage être regardée comme respectant la règle fixée à l'article L. 121-8 de ce code. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article en ce qui concerne la zone 2AUC « Camp del Rec » doit être accueilli.

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme applicable aux communes littorales :

31. Aux termes de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme : *« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau./ Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord. / Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, les autorisations prévues aux articles L. 122-20 et L. 122-21 valent accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article. ».*

32. Il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme délimite dans le secteur du port de Saint-Cyprien les zones UBa et 1AUd, lesquelles font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme motive et justifie l'extension limitée de l'urbanisation de ces espaces proches du rivage en pages 242 et suivantes en s'appuyant sur la configuration des lieux à hauteur du port et des espaces maritimes associés, permettant l'implantation d'activités liées au nautisme nécessitant la proximité de l'eau. Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation définie par le plan local d'urbanisme pour ces deux zones prévoit une destination essentielle d'habitat complétée par des équipements publics et de commerces en zone portuaires comprenant une zone de requalification. Par suite, le moyen tiré de l'absence de justification et de motivation de l'urbanisation du secteur du Port par le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien manque en fait et doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré du non-respect des articles L. 121-16 et L. 121-23 du code de l'urbanisme applicable aux communes littorales :

33. Aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.* ». L'article L. 121-23 du même code dispose que : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques./ Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.* ».

34. Il ressort des pièces du dossier que les zones N et NI délimitées par le plan local d'urbanisme comprennent des parties du territoire communal situées dans la bande littorale de cent mètres définie à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme sur laquelle les constructions ou installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés. Contrairement à ce que soutient l'association FRENE 66, si le règlement applicable aux zones N et NI autorise sous conditions la réalisation de construction, cette circonstance ne peut avoir pour objet d'autoriser la réalisation de telles constructions dans la bande des cents mètres dès lors qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Par suite, le moyen tiré du non-respect des articles L. 121-16 et L. 121-23 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme applicables aux communes littorales :

35. Aux termes de l'article L. 121 21 du code de l'urbanisme : « *Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : 1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; 1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ; 2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; 3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. / Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.* ».

36. D'une part, il ressort des pièces du dossier, en particulier du projet d'aménagement et de développement durables, que les auteurs du plan local d'urbanisme ont justifié la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser de la commune en prenant en compte les risques naturels d'inondation par débordement des agouilles et de submersion marine auxquels est exposée la commune. Les pages 10 et suivantes du projet d'aménagement et de développement durables font ainsi référence à la cartographie du risque d'inondation par le plan de prévention des risques d'inondation et mentionnent également le plan de gestion du risque d'inondation. Par

ailleurs, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et des milieux, sites et paysages naturels est mentionnée par le projet d'aménagement et de développement durables.

37. D'autre part, si l'association FRENE 66 cite à l'appui de son mémoire en réplique des extraits des avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale concernant le lotissement « Camp del Rec » et le lotissement « Les Massardes III », ces extraits qui concernent les questions relatives à la biodiversité, au risque d'inondation, à la protection des zones agricoles et aux déplacements ne permettent pas d'établir que les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas tenu compte de ces éléments pour déterminer la capacité d'accueil des zones urbanisées et à urbaniser de la commune. Par suite, le moyen tiré de la violation de l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré du non-respect de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme applicable aux communes littorales :

38. L'article L. 121-22 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.* ».

39. Il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de Saint-Cyprien traduit au plan local le tracé de la coupure d'urbanisation figurant dans le schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon en suivant les limites communales au nord. Le profil nord-sud de la coupure d'urbanisation apparaît également dans l'évaluation environnementale du document local d'urbanisme en page 30 montrant la trame verte et bleue définie de manière précise sur le territoire communal. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le classement en zone AU des secteurs « Bosc d'En Roug », « Les Cuaxtes » « Les Velles », « Les Massardes » et « Le Port » :

40. Aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. / Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. / Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.* ».

41. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

S'agissant du classement en zone 1AUa des secteurs « Bosc d'en Roug » et « Les Cuaxtes » :

42. Il ressort des pièces du dossier que les auteurs du plan local d'urbanisme de Saint-Cyprien ont classé en zone 1AUa deux secteurs dénommés « Bosc d'en roug » et « Les Cuaxtes » d'une superficie respective de 7,5 hectares et 3,5 hectares. Ces deux secteurs, situés à proximité l'un de l'autre, s'insèrent dans des parties déjà bâties de la commune et bénéficient d'une desserte en voirie. Il ressort également des pièces du dossier, en particulier des annexes sanitaires, que le réseau d'alimentation en eau potable est suffisant pour alimenter les zones 1AUa et que le raccordement au réseau d'assainissement nécessitera la création d'un point de raccordement situé au point de jonction des deux zones. Enfin, alors que ces zones ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une seule opération d'aménagement d'ensemble ainsi que le prévoit l'orientation d'aménagement et de programmation les concernant, l'absence d'élément permettant d'appréhender les conditions d'évacuation des eaux pluviales ne permet pas de caractériser l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à avoir classé les secteurs « Bosc d'en Roug » et « Les Cuaxtes » en zone 1AUa.

S'agissant du classement en zone 1AUB du secteur « Les Velles »

43. Il ressort des pièces du dossier que la zone 1AUB du secteur « Les Velles », d'une superficie de 13,4 hectares, se situe en bordure immédiate d'une partie densément bâtie du territoire de la commune de Saint-Cyprien et à proximité de voies existantes qui pourront en assurer la desserte. Si l'association FRENE 66 reconnaît dans ses écritures la proximité du réseau d'assainissement tout en soulevant le problème de l'existence de pentes défavorables, il ressort également des pièces du dossier, en particulier des annexes sanitaires, que la topographie de la future zone urbanisée permettra un raccordement gravitaire aux réseaux existants. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation à avoir classé en zone 1AUB le secteur « Les Velles » doit être écarté.

S'agissant du classement en zone 1AUC du secteur « Les Massardes » :

44. Il ressort des pièces du dossier que les auteurs du plan local d'urbanisme de Saint-Cyprien ont classé en zone 1AUC le secteur « Les Massardes » d'une superficie de 6,7 hectares. Cette zone, destinée à accueillir de l'habitat et des services bénéficie d'un accès direct depuis l'entrée de ville sur la route départementale 22 par un chemin rural. Si l'association FRENE 66 conteste le caractère suffisant de cette desserte viaire pour justifier un classement en zone à urbaniser, il ressort également des pièces du dossier, et de l'orientation d'aménagement et de programmation la concernant, qu'est prévue une voie de désenclavement de cette zone. Par suite, en classant le secteur « Les Massardes » en zone 1AUC, les auteurs du plan litigieux n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme.

S'agissant du classement en zone 1AUD du secteur « Le Port » :

45. Pour contester la légalité du classement en zone 1AUD du secteur « Le Port », l'association FRENE 66 se borne à citer un extrait de l'orientation d'aménagement et de programmation la concernant et s'interroge sur l'éventuelle compensation de la création d'une voie de contournement pour atténuer l'impact du trafic supplémentaire dans le quartier. De même, en se bornant à mentionner dans ses dernières écritures l'absence d'adéquation entre l'analyse technique et le code de l'urbanisme en précisant que le seul principe est de bétonner autour du port, l'association requérante ne place pas le tribunal en situation de se prononcer utilement sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation à avoir classé ce secteur en zone 1AUD.

S'agissant du classement en zone 2AUc du secteur « Camp del Rec » :

46. Le plan local d'urbanisme litigieux classe en zone 2AUc le secteur « Camp del Rec » d'une superficie de 3,8 hectares destinés à accueillir de l'habitat mixte. Il ressort des pièces du dossier que ce secteur est constitué pour l'essentiel de champs agricoles qui sont éloignés des constructions et n'est pas desservi par les réseaux. Si ce secteur se situe dans la continuité du secteur « Les Massardes » classé en zone 1AUc, l'orientation d'aménagement et de programmation le concernant prévoit une ouverture à l'urbanisation conditionnée réglementairement et sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble unique. Dans ces conditions, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme qui subordonnent l'ouverture à l'urbanisation d'une telle zone à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme, le classement en zone 2AUc du secteur « Camp del Rec » ne peut être regardé comme étant entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

47. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce.* ».

48. Il résulte de tout ce qui précède que l'association FRENE 66 est fondée à demander l'annulation de la délibération en date du 18 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de Saint-Cyprien a approuvé le plan local d'urbanisme en tant seulement que ce plan prévoit la création de la zone 1AUc « Les Massardes » et de la zone 2AUc « Camp del Rec ». En application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme dont la commune sollicite l'application à titre subsidiaire, il y a donc lieu de limiter la portée de l'annulation de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme aux seules zones 1AUc « Les Massardes » et 2AUc « Camp del Rec ».

Sur les frais liés au litige :

49. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mises à la charge de l'association FRENE 66, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-Cyprien la somme de 250 euros au titre des frais exposés par l'association FRENE 66 et non compris dans les dépens sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de M. Gau de la requête tendant à l'annulation de la délibération du 18 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de Saint-Cyprien a approuvé le plan local d'urbanisme.

Article 2 : La délibération en date du 18 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de Saint-Cyprien a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant seulement que ce plan prévoit la création de la zone 1AUc « Les Massardes » et de la zone 2AUc « Camp del Rec ».

Article 3 : La commune de Saint-Cyprien versera à l'association FRENE 66 une somme de 250 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association FRENE 66 est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Cyprien sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

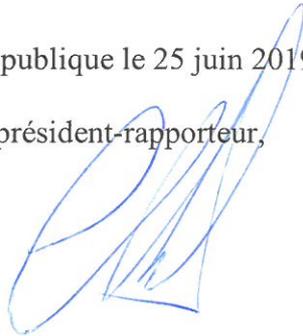
Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66), à M. Michel Gau et à la commune de Saint-Cyprien.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chabert, président,  
Mme Crampe, première conseillère,  
Mme Ruiz, première conseillère.

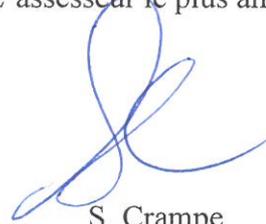
Lu en audience publique le 25 juin 2019.

Le président-rapporteur,



D. Chabert

L'assesseur le plus ancien,



S. Crampe

La greffière,



C. Arce

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 25 juin 2019,  
La greffière,

